

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.460 du 13 novembre 1974 modifiant l'art. 3 de l'Ordonnance n° 2050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 943).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.461 du 13 novembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Bermuda (Iles Bermudes) (p. 944).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.462 du 13 novembre 1974 relative aux membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 944).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.463 du 13 novembre 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 945).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.464 du 13 novembre 1974 portant naturalisations monégasques (p. 945).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.465 du 13 novembre 1974 portant naturalisations monégasques (p. 945).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-488 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 946).*
- Arrêté Ministériel n° 74-489 du 8 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille » (p. 946).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-109 du 8 novembre 1974 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 947).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1974 (p. 947).

INFORMATIONS (p. 947 à 949).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 949 à 956).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.460 du 13 novembre 1974 modifiant l'art. 3 de l'Ordonnance n° 2050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante six sont :

« Ajouter :

« Bermuda (Iles Bermudes) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.461 du 13 novembre 1974 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Bermuda (Iles Bermudes).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. James Rennard Dean est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bermuda (Iles Bermudes).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.462 du 13 novembre 1974 relative aux membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 473, du 4 mars 1948, modifiée et complétée par les Lois n° 603, du 2 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 5.296, du 15 février 1974, nommant les membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard Constantin, Juge au Tribunal de Première Instance est, pour une période se terminant le 29 février 1976, nommé membre suppléant de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail, en remplacement de M. Ressi, Magistrat réintégré dans son Administration d'origine.

ART. 2.

Les titres de MM. Ambrosi et Huertas, figurant dans Notre Ordonnance n° 5.296, du 15 février 1974, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

MM. Jacques Ambrosi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Jean-Philippe Huertas, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.463 du 13 novembre 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.883, du 17 octobre 1967, portant nomination du Chef du Service de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Berti, Chef du Service de la Jeunesse et des Sports, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Joseph Berti.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.464 du 13 novembre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Melchiorre Jean-Baptiste, Félix, né à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 28 octobre 1906 et par le Dame Lalleroni Anna, Antoinette, Rita, son épouse, née

à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 10 mars 1920, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Baptiste Melchiorre, né à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 28 octobre 1906 et la Dame Anna Lalleroni, son épouse, née à Beausoleil, le 10 mars 1920, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.465 du 13 novembre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Raymond, Jacques Pasquier, né à Monaco, le 29 décembre 1926, et la Dame Marianne, Huberte Steiner, son épouse, née à Metz (Moselle), le 14 novembre 1929, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Raymond, Jacques Pasquier, né à Monaco le 29 décembre 1926 et la Dame Marianne Huberte Steiner, son épouse, née à Metz (Moselle), le 14 novembre 1929, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-488 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-424 du 19 octobre 1973 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-424 du 19 octobre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

I. - LEÇONS DE CONDUITE :		francs
a) Motocyclistes	l'heure	32,35
	les 3/4 d'heure	24,30
	la 1/2 heure	16,20
b) Voitures de tourisme	l'heure	36,40
	les 3/4 d'heure	27,30
	la 1/2 heure	18,20
c) Poids lourds et transport en commun	l'heure	46,30
	les 3/4 d'heure	34,70
	la 1/2 heure	23,15
II. - ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE :		
a) Cours collectifs avec audiovisuel, l'heure	6,50
b) Leçons individuelles	prix libres
III. - FRAIS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN : (Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école) :		
a) Tous permis :		
	Première demande	83,50
	Demandes suivantes	71,50
b) Présentation de nuit et examen de signalisation et vitesse	50,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-489 du 8 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille », présentée par M. Schriqui Georges, administrateur de sociétés, demeurant, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o J.-C. Rey, notaire, le 18 octobre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Nouveau Port de Fontvieille » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-109 du 8 novembre 1974 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à compter du 1^{er} octobre 1974.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

— Salaire de base : coefficient 1,25	francs	7,42
— Congés payés : 1/12°		0,62
— Jours fériés : 2,80 %		0,21
		<hr/>
		8,25
Indemnité de 5 %		0,41
Frais atelier 15 % sur salaire de base		1,24
		<hr/>
		9,90
— Retenue :		
— Retraite 6 %	}	0,65
— A.G.R.R. 1,76		
— A.S.S.E.D.I.C. 0,16		
		<hr/>
		9,25

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1974.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

4, rue de la Colle 1 C

CESSIONS DE BAUX :

1, rue des Géraniums	2 B
6, rue des Violettes	2 B
2, rue Joseph Bressan	2 B
5, rue des Açores	3 B
26, boulevard Princesse Charlotte	3 B
46 ter, boulevard du Jardin Exotique	3 B
19, boulevard des Moulins	3 B
29, boulevard Rainier III	5 B
2, rue Princesse Caroline	5 B

DROIT DE RETENTION :

20, rue de Millo

*L'Adjoint à l'Administrateur
des Domaines :*
P. ANTONINI.

INFORMATIONS

Le compte rendu des cérémonies et manifestations de la Fête Nationale paraîtra dans le prochain « Journal de Monaco ».

Le cinquantenaire du Comité National des Traditions Monégasques.

Pour célébrer son demi siècle d'existence, le C.N.T.M. a organisé différentes manifestations dont le programme a été publié dans le dernier Journal de Monaco en même temps que celui de notre Fête Nationale.

Un colloque consacré au *parler monégasque et aux langues dialectales* s'est réuni, les 16 et 17 novembre, à la Mairie de Monaco.

A la séance inaugurale, présidée par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M^e Robert Boisson, Président du C.N.T.M. soulignait, en particulier, la présence, hautement significative, parmi les participants au colloque, d'éminents spécialistes en langues dialectales. De son côté, M. Jean-Louis Médecin insistait sur l'importance d'une telle réunion en tant qu'affirmation d'un *retour aux sources* et se félicitait qu'elle puisse ainsi avoir lieu la veille de la Fête Nationale et dans le cadre du 25^e anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince. Enfin, le Chanoine Georges Franzl avait pour mission de présenter le colloque. Il s'acquitta, avec bonheur, de cette mission s'exprimant, tour à tour, en provençal, en niçois, en vintimillois et en monégasque. C'est d'ailleurs dans cette dernière langue qu'il termina son intervention... sous la forme élégante d'une poésie de circonstance fort appréciée par l'auditoire.

...L'auditoire aux premiers rangs desquels M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M. Charles Minnazi, Secrétaire Général du Ministère d'État, représentant le Gouvernement Princier; M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco; les membres du C.N.T.M. et les élèves des cours de monégasque dispensés, je vous le rappelle, au Collège de l'Annonciade.

**

Plusieurs communications étaient inscrites à l'ordre du jour du colloque. Je cite volontiers les noms des principaux rapporteurs : MM. Rostaing et Arveiller, Professeurs en Sorbonne (M. Arveiller, ancien Professeur au Lycée Albert I^{er}, est l'auteur d'une thèse fort remarquée en son temps sur *le parler monégasque*); M. Campan, Majoral du Félibrige; le Professeur Michel Louis; l'écrivain Armand Lunel, Président du Pen Club de Monaco (dont le cours de Philosophie a formé l'esprit d'innombrables générations d'élèves de notre cher Lycée); le Professeur Azzaretti, le très érudit spécialiste des dialectes vintimillois et Francis Gag à qui le Théâtre niçois doit sa renaissance.

La séance de clôture faisait suite, le 17 Novembre, à la messe dominicale dite en monégasque à la Chapelle des Pénitents. Elle donnait l'occasion au Père Louis Frolla, ardent maintenant de notre langue nationale, de tirer, éloquentement, les conclusions d'un colloque qui de l'avis unanime fut passionnant d'un bout à l'autre !

**

Le cinquantenaire du C.N.T.M. connaissait son apothéose le 18 novembre avec la bénédiction solennelle de son nouveau drapeau et l'inauguration officielle du Musée du Vieux Monaco.

Le drapeau — dont le Parrain est S.A.S. le Prince Héritier Albert et la Marraine S.A.S. la Princesse Stéphanie — était béni par S.Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse au cours d'un office religieux célébré à la Cathédrale en présence de S.A.S. la Princesse.

L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse présidaient ensuite, Place des Carmes, l'inauguration du Musée du *Vieux-Monaco* qui s'inscrit désormais dans l'itinéraire touristique — et culturel — que le *Rocher* offre à ses visiteurs.

Les 25 ans de vie politique du Maire de Monaco.

Le 25^e anniversaire de la vie politique de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, a donné lieu, le 12 novembre, à une chaleureuse manifestation qui a eu pour cadre la Salle de Réunion du Conseil Communal.

C'est à M. José Notari, Premier Adjoint, qui revenait l'agréable mission de retracer la brillante carrière, au service de la Nation et au service de la Commune, de M. J.-L. Médecin : Jeune élu communal en 1949; Conseiller National en 1963; Adjoint au Maire, chargé des questions sociales en 1967; Maire, enfin, en 1971.

En terminant, M. José Notari soulignait la souriante efficacité de Mme J.L. Médecin dans son rôle d'épouse de Premier Magistrat et lui offrait, délicate attention, une gerbe de roses enrubannée aux couleurs monégasques avant de remettre à notre Maire la Médaille en or de la Ville de Monaco et le très beau cadeau du Conseil Communal, en l'occurrence, 4 tasses de porcelaine signées de la Compagnie des Indes, précieux objets de collection.

Dans sa réponse, empreinte d'émotion, M. J.L. Médecin tint d'abord à évoquer ses débuts au Conseil Communal auprès du Maire Charles Palmaro et du *Doyen* de l'époque, le si bienveillant Louis Notari. Il dit ensuite, très simplement, ce que furent ses 25 ans de vie politique que couronne, aujourd'hui, la parfaite harmonie qui régle désormais les rapports entre la Mairie, le Gouvernement Princier et le Conseil National.

De nombreuses personnalités assistaient à cette fête de l'amitié : M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; MM. Auguste Médecin, Président et Jean Notari, Vice-Président, du Conseil National; MM. Marc Gorsse et Raoul Biancheri, Conseillers de Gouvernement; les Conseillers Communaux en activité et les anciens Conseillers Communaux (élus depuis 1949); M. Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie; M. Alain Sangiorgio, son adjoint et Mme Jeannette Picco, Secrétaire.

Le lendemain, dans cette même Salle de Réunion du Conseil Communal, les fonctionnaires et agents des Services Municipaux rendaient à leur tour hommage au Maire de Monaco.

Distinctions.

Trois personnalités monégasques ont reçu la Médaille de la Jeunesse et des Sports des mains de S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France : médaille en or à M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; médaille en argent à MM. José Notari, Premier Adjoint et Edmond Aubert, Adjoint aux Sports.

Cette remise de distinctions s'est déroulée dans les salons de la Villa Trotty.

M. Gérard Ducray en Principauté.

Mettant à profit sa visite officielle à Nice — où il a notamment présidé une réunion de travail à la Préfecture et procédé à l'inauguration d'un nouvel hôtel — le Secrétaire d'État au Tourisme du Gouvernement de la République française a consacré quelques heures à la Principauté, notre pays constituant, selon sa propre expression, un *atout majeur dans le développement touristique de la région toute entière.*

Bien que son bref passage en Principauté ait revêtu un caractère strictement privé, M. Ducray a toutefois été reçu, au Palais Princier, par S.A.S. le Prince.

Puis, accompagné de M. Jacques Médecin, Député Maire de Nice et de M. Dupuy-Daubay, son chef de cabinet, il s'est rendu au Musée National où, sous la conduite experte du Conservateur, M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, il a eu grand plaisir à faire connaissance avec les poupées d'autrefois et les automates de la célèbre collection Madeleine de Galéa.

Le Grand Prix International d'Art Contemporain.

Pour sa dixième édition, le Grand Prix International d'Art Contemporain rassemble, au palais des Congrès, les œuvres (157 au total) présentées par 120 peintres ou sculpteurs appartenant à 20 pays. En outre, 4 *invités d'honneur* : MM. Yves Brayer, Membre de l'Institut, Président du Jury; Roger Chapelain-Midy, Professeur à l'École Nationale Supérieure des Beaux Arts de Paris; Ivan Vecenaj, le plus célèbre des peintres naifs yougoslaves; Remo Brindisi, le chef de file de la tendance *néo-figurative* italienne participent à l'exposition qui comporte, également, une rétrospective d'œuvres choisies de maîtres contemporains.

Inaugurée officiellement le 15 novembre par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette manifestation est organisée par le Comité monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (Unesco) dont le Président est M. Marcel de Parèdès.

Elle sera ouverte au public (entrée libre et gratuite) tous les après-midis, de 14 heures à 19 heures, jusqu'au 1^{er} décembre (inclus).

Le Prix International d'Art contemporain est doté du Grand Prix Rainier III, d'un Prix spécial destiné à récompenser une œuvre figurative ayant pour thème la Principauté, du Prix de la Ville de Monaco et du Prix de la Commission Nationale pour l'Unesco.

Le Rallye Automobile Junior Monte-Carlo.

En définitive, seuls 35 équipages ont participé à ce rallye organisé par la Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco sur un parcours difficile, empruntant, de nuit, les routes de montagne de notre arrière-pays. 12 ont abandonné.

Sur la ligne de départ (Avenue Princesse Grace, à la hauteur du Hall du Centenaire), venu encourager les concurrents et témoigner, par la même occasion, de l'intérêt qu'il porte au sport automobile, S.A.S. le Prince accompagné de S.A.S. le Prince Héritier Albert.

L'équipage « Tchine » — Gandolfo, sur Ascona, de l'Écurie Monaco a remporté l'épreuve et, en même temps, les 3.000 francs du Prix Spécial Prince Rainier III et une bourse de 5.000 francs... de quoi préparer, dans de bonnes conditions, les prochaines courses de la saison d'hiver !

Au Festival d'Automne...

...à Paris, Roland Petit vient de présenter son ballet *Les Intermittences du Caur*, d'après l'œuvre de Marcel Proust, créé, en août dernier, à Monte-Carlo, dans le cadre du Festival International des Arts.

Une dizaine de représentations au Théâtre des Champs Élysées, avec la même distribution qu'à la création (Karen Kain, Lolpa Araujo, Rudy Brains et Michael Denord).

Une dizaine de représentations au succès allant *crescendo*...

...Une réussite, en somme, à mettre à l'actif du Festival International des Arts de Monte-Carlo !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Antoine NERI, a annulé son ordonnance du 24 octobre 1974, convoquant les créanciers de la dite faillite en assemblée générale pour le mardi 26 novembre 1974, et a autorisé le syndic à présenter une nouvelle requête en vue de la fixation à une date ultérieure de l'Assemblée des créanciers.

Monaco, le 14 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la dame Anna NERI, a annulé son ordonnance du 24 octobre 1974, convoquant les créanciers de la dite faillite en Assemblée générale, pour le mardi 26 novembre 1974 et a autorisé le syndic à présenter une nouvelle requête en vue de la fixation à une date ultérieure de l'assemblée des créanciers.

Monaco, le 14 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « SERTEM » a autorisé le syndic à proroger de 3 mois le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 14 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des « ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES » a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la faillite.

Monaco, le 14 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite des « ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES » a autorisé le syndic à répartir le solde, qui représente un dividende de 0,53 % à tous les créanciers de la dite faillite et a également autorisé ledit syndic à présenter requête auprès du Tribunal de Première Instance pour prononcer la clôture de la faillite des « Établissements FRANCO-MONÉGASQUES ».

Monaco, le 14 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 13 novembre 1974, M^{me} Geneviève SAINCLIVIER, épouse de M. Georges ELIOPULO, demeurant à Mougins (A.-M.), Chemin de la Grande Bastide, et M. Raymond Eugène SAINCLIVIER et M^{me} Rolande LEPINE, son épouse, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont résilié purement et simplement, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1974, la location-gérance du fonds de commerce d'épicerie-comestibles, etc., exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi, qui avait été consentie par M^{me} ELIOPULO aux époux SAINCLIVIER, pour une durée de 4 ans à compter du 15 juin 1972, aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 juin 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 17 juillet 1974, M. Maurice Henri Lucien BRUN, commerçant et M^{me} Jeanine Claire BILLE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, ont fait donation à leur fille, M^{lle} Nelly Alberte Yvonne BRUN, psychologue, demeurant à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et de régie d'immeubles, connu sous le nom de « ALBION ESTATE AGENCY », actuellement exploité à Monaco, 15, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto réitéré suivant acte du même notaire en date du 16 novembre 1974, Madame Veuve Alexis DEFLASSIEUX, demeurant, 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a vendu à la Société en commandite simple dénommée « NEDO DEL BELLINO & Cie » dont le siège social est à Monaco, 5, rue des Açores, un fonds de commerce de garage pour automobiles situé à Monaco, 5, rue des Açores, avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume), achat, vente et réparations de cycles, motos autos et accessoires, achat et vente de véhicules automobiles d'occasion (motos et autos).

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Antoine BOERI et Madame Edmée DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de Madame Jacqueline SACCHI, cuisinière, demeurant n° 70, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune Cap Martin, par acte du 25 octobre 1973, relativement au fonds de commerce de brasserie-restaurant exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 20 novembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 12 novembre 1974, Monsieur Victor, René PAUWELS, portraitiste et Madame Tilly SCHMIDT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble « LE RIVIERA », 13, rue du Général de Gaulle à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ont cédé à la Société Civile Particulière dénommée Société Civile Immobilière « LE BEAU RIVAGE » dont le siège est à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, tous leurs droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende « LE BEAU RIVAGE ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 12 novembre 1974, Madame Catherine ELLENA, épouse de Monsieur Mario AMORETTI, demeurant, 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à Madame Françoise PAL-LARES, épouse de Monsieur Louis ORECCHIA, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de corseterie, bonneterie, tricots, articles de plage et nouveautés connu sous le nom de « LOUISE FERRERO », sis à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 7 juillet 1974, enregistré à Monaco, le 6 août 1974, f° 95 R Case 5,

Madame Yvette GAMERDINGER, demeurant à Monte-Carlo, Villa Montjoie, avenue d'Ostende, a consenti la gérance libre pour une période de trois années devant expirer le 6 juillet 1977, à Monsieur Elie SCHRAM, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Basse.

D'un fonds de commerce de Bar Restaurant exploité sous l'enseigne « LE CHANDELIER » sis à Monaco-Ville, 13, rue Basse.

Il a été prévu un cautionnement de quarante mille francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« RIVIERA LIFE S. A. M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 juillet 1974, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « RIVIERA LIFE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La publication, distribution et vente d'un magazine hebdomadaire ou bi-mensuel en langue anglaise, se reportant exclusivement sur des événements et informations de la Côte d'Azur.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 novembre 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 novembre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

DÉNOMMÉE

« Nedo DEL BELLINO et Cie »

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 12 août 1974, réitéré suivant acte du même notaire en date du 16 novembre 1974

Monsieur Roger PORTIGLIATTI, demeurant, 314, cours Emile Zola à Villeurbane (Rhône),

Mademoiselle Christiane PORTIGLIATTI, demeurant, 132, avenue de la Lanterne à Nice

et Monsieur Nedo DEL BELLINO, demeurant, 3, rue Baron Sainte Suzanne à Monaco

Ont formé entre eux une Société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de garage pour automobiles situé à Monaco, 5, rue des Açores, avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume), achat, vente et réparations de cycles, motos autos et accessoires, achat et vente de véhicules automobiles d'occasion (motos et autos).

Le siège de la Société est à Monaco, 5, rue des Açores.

La raison et la signature sociale sont « NEDO DEL BELLINO & Cie ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention pour la Société « NEDO DEL BELLINO & Cie, le gérant ».

La durée de la Société est de cinquante années qui ont commencé à courir à compter du 18 octobre 1974.

La Société sera gérée et administrée par Monsieur Nedo DEL BELLINO, associé commandité, comme gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES MARITIMES,
AÉRIENNES ET TERRESTRES — MONACO »**

en abrégé « SODEXHO MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le 28 juin 1974, les Actionnaires de ladite Société « SODEXHO MONACO S.A. » ont :

a) Décidé de fixer la date d'ouverture de l'exercice social au 1^{er} septembre de chaque année et la date de clôture au 31 août de l'année suivante; l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 1974, étant définitivement clos le 31 août 1975.

b) Modifié, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 16 : *Durée de l'exercice* :

« L'année sociale commence le premier septembre de chaque année et finit le trente-et-un août de l'année suivante. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 juin 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 28 juin 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 novembre 1974.

Expédition de l'acte, sus-visé, du 8 novembre 1974, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 novembre 1974.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION
DU PARI MUTUEL URBAIN »**

en abrégé : « SEPMU »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 20 juin 1974, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN », en abrégé « SEPMU », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 200.000 à 240.000 francs, par absorption complète de la réserve spéciale et émission de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, à distribuer à chaque Actionnaire à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes, et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Art. 6 - *Capital social* :

« Le capital social est fixé à deux cent quarante mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cent francs chacune, lesquelles doivent être libérées entièrement. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 septembre 1974, n° 74-397.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1974 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes de M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 15 novembre 1974.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 22 novembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e J. E. LORENZI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE D'UNE PARTIE D'IMMEUBLE

dépendant de la faillite du sieur J. A. ABOAF,
 commerçant à l'enseigne

« MONTE-CARLO OUTREMER »

En l'audience des adjudications du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, salle ordinaire desdites audiences, le 19 décembre 1974 à neuf heures du matin,

D'un appartement au premier étage de l'immeuble dénommée « A LUJERNETA », 31, boulevard Rainier III, composé de cinq pièces, cuisine, salle de bains et W.C. et une cave, outre les 123 millièmes du sol et parties communes.

Ainsi que lesdits biens s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Autorisée par ordonnance de M. le Juge Commissaire de la faillite, en date du 26 décembre 1973, et ordonnée par jugement en date du 13 mars 1974, enregistré le 15 mars 1974 f^o 67 R Case 2, cette vente, aux formes des Titres VI et XI du Code de procédure civile monégasque, aura lieu aux requête, poursuites

et diligences du sieur Paul Dumollard, Expert-Comptable et Syndic-Liquidateur, demeurant à Monte-Carlo 2, avenue Saint-Laurent, es-qualité de Syndic de la faillite du sieur J.A. ABOAF, commerçant à l'enseigne « MONTE-CARLO OUTREMER ».

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par M^e J.-E. Lorenzi et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, les enchères seront reçues, aux conditions du Code de Procédure Civile Monégasque, sur la mise à prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F).

Il est en outre rappelé, conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est également rappelé que la totalité des droits et frais de mutation sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco, le 22 novembre 1974 par l'avocat-défenseur soussigné.

Pour extrait.

J.-E. LORENZI.

S'adresser pour les renseignements à Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.